COMMUNE DE
WALHAIN

Province du Brabant wallon
Arrondissement de Nivelles
Commune de WALHAIN

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 28 juin 2021

MM. Mélanie HAUBRUGE, Présidente du Conseil,
Xavier DUBOIS, Bourgmestre,
Jean-Marie GILLET ; Serge-Francis SPRIMONT ;
Vincent EYLENBOSCH ; Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ, Echevins,
Agnès NAMUROIS, Présidente du CPAS,
Laurence SMETS ; Philippe MARTIN ; Isabelle DENEF-GOMAND ;
Olivier PETRONIN ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ;
Bernadette VANDENBOSCH ; Ria BREYNE ; Nadia LEMAIRE ;
Jean-Paul DELFORGE, Membres,
Biyela MATONDO, Secrétaire.

Excusés : MM. André LENGELE ; Nicole THOMAS-SCHLEICH, Membres.

SEANCE PUBLIQUE

La séance est ouverte à 19h40.

Même séance (1er objet)

SECRETARIAT : Procès-verbal de la séance du 31 mai 2021 – Approbation

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 31 mai 2021 est approuvé à l'unanimité des Membres présents.

Même séance (2ème objet)

ACTION SOCIALE : Modification budgétaire n° 1 du CPAS sur l'exercice 2021 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, spécialement l'article 112*bis*, §§ 1er et 3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la circulaire ministérielle du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 décembre 2020 portant approbation du budget du CPAS pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale en sa séance du 8 juin 2021 portant adoption de la modification budgétaire n° 1 du CPAS sur l'exercice 2021 ;

Vu l'avis de la Directrice financière Carole Louis daté du 17 juin 2021 sur base du dossier qui lui a été transmis le 15 juin 2021, en vertu à l'article L1124-40, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de l'Action sociale est parvenue à l'Administration communale le 15 juin 2020, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée ;

Considérant qu'à compter de la réception de cette délibération, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur la modification budgétaire y visée expire le 25 juillet 2021 ;

Considérant que cette modification budgétaire, portant tant sur le service ordinaire que sur le service extraordinaire, ne réclame aucun supplément de dotation communale ;

Considérant que ladite modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire, dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que cette modification budgétaire est donc conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Entendu l'exposé de Mme la Présidente du CPAS Agnès Namurois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Article 1er - La modification budgétaire n° 1 du CPAS sur l'exercice 2021, tel qu'arrêtée par le Conseil de l'Action sociale en sa séance du 8 juin 2021, est approuvée.

Article 2 - Le service ordinaire de cette modification budgétaire se clôture comme suit :

SERVICE ORDINAIRE	SELON LA PRESENTE DELIBERATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	3.080.646,83	3.080.646,83	0,00
Augmentation de crédit (+)	208.822,65	183.130,38	25.692,27
Diminution de crédit (+)	-66.143,92	-40.451,65	-25.692,27
Nouveau résultat	3.223.325,56	3.223.325,56	0,00

Article 3 - Le service extraordinaire de cette modification budgétaire se clôture comme suit :

SERVICE EXTRAORDINAIRE	SELON LA PRESENTE DELIBERATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	490.930,00	490.930,00	0,00
Augmentation de crédit (+)	34.533,09	28.043,22	6.489,87
Diminution de crédit (+)	0,00	0,00	0,00
Nouveau résultat	525.463,09	518.973,22	6.489,87

Article 4 - La présente délibération est notifiée au Centre public d'Action sociale.

Même séance (3ème objet)

MOBILITE : Règlement complémentaire au Code de roulage relatif à la délimitation d'une zone d'agglomération limitant la vitesse dans le hameau des Hayettes à Nil-Saint-Vincent – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-32 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, dont les articles 2 et 12 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, dit Code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le courrier du 24 juillet 2020 du Service Public de Wallonie portant communication de son avis technique sur divers aménagements et mesures de circulation et de signalisation dans plusieurs voiries communales ;

Vu la visite sur place du 28 avril 2021 par l'Inspectrice régionale de Sécurité routière ;

Considérant que la vitesse excessive des véhicules dans le hameau des Hayettes à Nil-Saint-Vincent-Saint-Martin met en danger la sécurité des usagers les plus faibles (piétons, cyclistes et personnes à mobilité réduite) et occasionne des nuisances pour les riverains ;

Considérant qu'il convient dès lors de créer une zone d'agglomération incluant les sections bâties des deux rues composant ce hameau, afin que la vitesse y soit limitée à 50 km/h ;

Considérant que le présent règlement concerne la voirie communale ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Vincent Eylenbosch, chargé de la Mobilité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° De compléter le règlement complémentaire au Code de roulage comme suit :

Chapitre X.- Agglomérations

Art. 1er. Les limites de la zone d'agglomération sont déterminées comme suit :

- Rue des Hayettes : immédiatement après son carrefour avec la N4 ;
- Rue des Hayettes : immédiatement avant l'immeuble n° 52 ;
- Le Weya : immédiatement avant l'immeuble n° 4.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention « LES HAYETTES - Walhain ».

Art. 2. Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

2° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités compétentes de la Région wallonne pour approbation, au Collège provincial pour mention au Bulletin provincial, au greffe du tribunal de première instance et au greffe du tribunal de police pour inscription au registre à ce destiné.

Même séance (4ème objet)

MOBILITE : Règlement complémentaire au Code de roulage relatif au stationnement dans la rue du Weya à Nil-Saint-Vincent – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont son article L1122-32 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, dont ses articles 2 et 12 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, dit Code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le courriel du 3 mai 2021 de Mme Françoise Vastrade-Opfergelt, le Weya 20 à 1457 Walhain, sollicitant la réservation de deux places de stationnement ou leur limitation horaire pour les patients de son cabinet médical ;

Considérant que trois emplacements de stationnement sont disponibles devant le n° 20 de la rue du Weya à Nil-Saint-Vincent où est établi une vétérinaire ayant récemment pris sa retraite et louant dès lors son cabinet à un médecin généraliste depuis le 1er juin 2021 ;

Considérant que ce médecin dispose d'une place de stationnement pour son propre véhicule dans la cour de l'habitation, mais que sa patientèle rencontre régulièrement des difficultés pour stationner dans l'un des trois emplacements précités du fait que ceux-ci sont souvent occupés de manière persistante ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de limiter la durée du stationnement à une heure en journée sur deux des trois emplacements concernés afin d'assurer un roulement dans leur occupation ;

Considérant que le présent règlement concerne la voirie communale ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Vincent Eylenbosch, chargé de la Mobilité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° De compléter le règlement complémentaire au Code de roulage comme suit :

Arrêt et Stationnement

Art. 1er – Durée de stationnement limitée :
- Le stationnement sur les deux emplacements les plus proches de l'entrée du cabinet médical au n° 20 le Weya est limité dans le temps à 60 minutes entre 7 et 20 heures avec usage du disque de stationnement.

La mesure est matérialisée par le signal E9a avec sigle du disque de stationnement et la mention 60 min, complété par les trois panneaux additionnels suivants placés de haut en bas :
- un panneau additionnel précisant l'application de la limitation « de 7h à 20h » ;
- un panneau additionnel précisant l'application de la limitation « du lundi au vendredi » ;
- un panneau additionnel comportant deux flèches obliques divergentes indiquant l'une l'emplacement de gauche et l'autre celui de droite.

2° De transmettre la présente délibération au Collège provincial pour mention au Bulletin provincial, au greffe du tribunal de première instance et au greffe du tribunal de police pour inscription au registre à ce destiné.

Même séance (5ème objet)

PATRIMOINE : Projet d'acte relatif à l'acquisition pour cause d'utilité publique d'un terrain agricole d'une superficie de 3 hectares 48 ares 60 centiares, sur un bien sis Chemin de l'Aulnaie à Walhain-Saint-Paul – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-30 ;

Vu le Code du développement territorial ;

Vu l'arrêté royal du 28 mars 1979 adoptant le Plan de Secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances des 9 juin 1997 et 18 septembre 2003 portant approbation de conventions entre la Commune de Walhain et le Royal Wallonia Walhain relative à l'utilisation et la gestion du stade de football des Boscailles ;

Vu le courriel du 7 avril 2020 de Mme Nadia Le Grand, rue du Bosquet 2 à 1315 Incourt, portant communication d'une attestation notariale la désignant comme propriétaire d'une terre sise au lieu-dit « Champ Gravelle », Chemin de l'Aulnaie à 1457 Walhain, suite à un partage d'indivision ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 mai 2020 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et les Asbl Football Club Walhain et FCW Jeunes relative aux prestations de services et à l'accès à des installations sportives ;

Vu le courriel du 23 octobre 2020 de Mme Nadia Le Grand, rue du Bosquet 2 à 1315 Incourt, sollicitant une offre pour la vente à la Commune de son bien sis « Champ Gravelle », Chemin de l'Aulnaie à 1457 Walhain, loué et aménagé comme terrains de football ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 26 octobre 2020 portant désignation du Notaire Marc Bombeeck pour procéder à l'estimation de la valeur de ce bien proposé à la vente ;

Vu le rapport d'expertise du 7 décembre 2020 du Notaire Marc Bombeeck estimant la valeur vénale de la parcelle de terrain précitée ;

Vu le courriel 29 décembre 2020 de Mme Nadia Le Grand, rue du Bosquet 2 à 1315 Incourt, portant résiliation du bail relatif aux terrains de football sis Chemin de l'Aulnaie à 1457 Walhain, moyennant préavis d'un an prenant cours le 1er janvier 2021 et indexation du loyer dès cette date ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 25 janvier 2021 fixant la procédure et le prix d'acquisition pour cause d'utilité publique d'un terrain agricole d'une superficie de 3 hectares 48 ares 60 centiares, sur un bien sis Chemin de l'Aulnaie à Walhain-Saint-Paul ;

Vu l'avis à la population publié du 5 au 22 mars 2021 relatif au lancement de la procédure d'acquisition de cette parcelle ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 8 mars portant approbation du compromis de vente à la Commune d'un terrain agricole d'une superficie de 3 hectares 48 ares 60 centiares, sur un bien sis Chemin de l'Aulnaie à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 15 mars 2021 portant approbation du devis du Bureau adjudicataire C^2 Project relatif au bornage du terrain susvisé dans le cadre du marché public de services relatif à une mission d'assistance technique ponctuelle pour l'année 2020 ;

Vu le procès-verbal de mesurage et de bornage dressé le 18 mars 2021 par le Géomètre-Expert Michaël Josse, pour le Bureau $ABC^2$4D en sous-traitance du Bureau adjudicataire C^2 Project ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique dressé le 23 mars 2021 ;

Vu le projet d'acte établi le 18 mai 2021 par l'étude du Notaire Marc Bombeeck ;

Considérant qu'en vertu d'un bail verbal, les terrains de football n° 3 à 6 érigés sur la parcelle sis « Champ Gravelle », Chemin de l'Aulnaie(WSP) à 1457 Walhain, sont loués depuis de nombreuses années par la Commune de Walhain pour un montant de 5.453,66 € par an ;

Considérant que les terrains de football susmentionnés font partie intégrante des installations du Complexe sportif des Boscailles et qu'ils sont à ce titre mis à disposition du Football Club de Walhain en vertu de la convention approuvée par la délibération du 18 mai 2020 susvisée ;

Considérant que le bien contenant ces terrains de football, d'une superficie de 3ha 48a 60ca, est devenu propriété de Mme Nadia Le Grand aux termes d'un acte signé le 5 avril 2019 par devant la Notaire associée Véronique Dolpire à Dinant ;

Considérant que par son courriel du 23 octobre 2020 susvisé, Mme Nadia Le Grand a indiqué être disposée à éventuellement vendre cette parcelle complète et a sollicité à cette fin une offre de la part de la Commune, compte tenu de la situation administrative du bien ainsi que du loyer non indexé dont elle a bénéficié de longue date ;

Considérant en outre que, par son courriel du 29 décembre 2020 susvisé, Mme Nadia Le Grand a notifié à la Commune la résiliation du bail oral relatif à ce bien, moyennant préavis d'un an prenant cours le 1er janvier 2021 et indexation du montant du loyer à hauteur de 9.446,18 € pour l'année 2021 ;

Considérant que la résiliation de ce bail aurait contraint la Commune à remettre cette parcelle en pristin état et aurait privé le Football Club de Walhain d'une grande partie des infrastructures footballistiques mises à sa disposition ;

Considérant que l'acquisition de l'ensemble de la parcelle concernée permet en revanche à la Commune d'éviter de cumuler l'indexation du loyer avec les frais de sa remise en pristin état, dont le démontage des équipements footballistiques, la suppression des installations du skate-park et l'enlèvement des pylônes d'éclairage électrique ;

Considérant que la comptabilisation des loyers non indexés versés depuis l'année 2002 pour la location de cette parcelle s'élève à 103.619,54 € ;

Considérant que, suivant le rapport d'estimation susvisé, la valeur vénale de la parcelle à acquérir est évaluée à un minimum 225.000 €, à multiplier par un facteur de 1,5 en l'absence de bail à ferme, soit un montant minimal de 337.500 €, auquel s'ajouterait l'économie d'un loyer indexé à 9.446,18 € ;

Considérant que, suivant la délibération du 25 janvier 2021 susvisée, le projet d'acquisition de cette parcelle a été soumise à publicité par le biais d'un avis à la population publié du 5 au 22 mars 2021 sur le site internet de la Commune et par affichage aux valves communales, sur les panneaux d'information et à proximité du terrain concerné ;

Considérant que, suivant le procès-verbal de clôture d'enquête publique du 23 mars 2021 susvisé, ce projet n'a fait l'objet d'aucune réclamation, objection ou remarque ;

Considérant que ce bien présente un intérêt indéniable pour la Commune, tant par son actuelle utilisation sportive au profit des jeunes footballeurs, qu'en ce qu'elle pourra éventuellement en affecter ultérieurement une partie à d'autres usages au bénéfice de la population ;

Considérant qu'afin de pouvoir continuer à bénéficier des infrastructures footballistiques érigées sur la parcelle susvisée et éviter le coût sa remise en pristin état, il y a lieu de procéder à l'acquisition pour cause d'utilité publique de cette parcelle agricole d'une superficie de 3 hectares 48 ares 60 centiares ;

Considérant que cette acquisition est dès lors réalisée pour cause d'utilité publique ;

Considérant que le coût d'acquisition de cette parcelle s'élève à un montant brut de 350.000 €, auquel s'ajoutent des frais de notaires pour un montant total de 3.656,40 € ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 42101/72260 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2021 ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 14 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions ;

DECIDE :

1° D'approuver le projet d'acte relatif à l'acquisition pour cause d'utilité publique du terrain agricole cadastré 1ère division section G parcelle 315A, d'une contenance de 3 hectares 48 ares 60 centiares, sis au lieu-dit « Champ Gravelle », Chemin de l'Aulnaie à Walhain-Saint-Paul.

2° De charger M. le Bourgmestre Xavier Dubois et M. le Directeur général Christophe Legast de la signature de l'acte authentique d'acquisition en l'étude du Notaire Marc Bombeeck.

3° De transmettre copie de la présente délibération à Maître Marc Bombeeck, Notaire instrumentant en sa résidence de Walhain, pour être joint à l'acte susmentionné, ainsi qu'au propriétaire cédant pour information.

Ont voté pour : MM. Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Jean-Marie GILLET ; Olivier PETRONIN ; Didier HAYET ; Xavier DUBOIS ; Vincent EYLENBOSCH ; Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ ; Serge-Francis SPRIMONT ; Mélanie HAUBRUGE ; Bernadette VANDENBOSCH ; Ria BREYNE ; Nadia LEMAIRE ; Jean-Paul DELFORGE.
A voté contre : Mme Isabelle DENEF-GOMAND.
Se sont abstenus : Mmes Laurence SMETS ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE.

Même séance (6ème objet)

<u>ENERGIE</u> : Appel à candidatures pour le renouvellement du gestionnaire de réseau de distribution de gaz et/ou d'électricité – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, spécialement son article 10 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2002 du Gouvernement wallon relatif aux gestionnaires de réseaux ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2003 du Gouvernement wallon relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers ;

Vu l'avis ministériel du 10 février 2021 relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz ;

Vu les courriels des 22 février et 17 mai 2021 de l'Intercommunale ORES relatifs au renouvellement de la désignation des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu le courriel du 26 mai 2021 de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie portant communication de sa circulaire relative au renouvellement des gestionnaires des réseaux de distribution ;

Considérant que les mandats actuels des gestionnaires de réseaux de distribution d'énergies arrivent à échéance le 1er janvier 2023 pour le gaz et le 26 février 2023 pour l'électricité et qu'ils doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de 20 ans ;

Considérant que, dans cette perspective, l'avis susvisé a été publié au Moniteur belge du 16 février 2021 par le Ministre wallon de l'Energie afin d'inviter les communes membres d'un gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et/ou de gaz à lancer, individuellement ou collectivement, un appel public à candidatures à cet effet ;

Considérant que les articles 10 des décrets des 12 avril 2001 et 19 décembre 2002 susvisés précisent les conditions de la désignation des gestionnaires de réseau de distribution, en particulier la nécessité pour la Commune d'initier cet appel à candidatures suivant une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Considérant que ni les décrets des 12 avril 2001 et 19 décembre 2002, ni les arrêtés des 21 mars 2002 et 16 octobre 2003, ni l'avis du 10 février 2021 susvisés ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et de disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné ;

Considérant que la Commune doit dès lors ouvrir à candidatures la gestion de ses réseaux de distribution de gaz et d'électricité sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de chaque réseau pour son territoire ;

Considérant que la Commune devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidats dans un délai lui permettant :
- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres ;
- d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres ;
- de pouvoir les comparer sur la base des critères définis dans l'appel à candidatures ;
- de prendre une délibération motivée proposant un candidat ;

Considérant que les communes doivent en effet proposer à la CWaPE (Commission wallonne pour l'Energie) un candidat gestionnaire de chaque réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de la publication de l'avis ministériel susvisé, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de 20 ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° De lancer un appel à candidatures en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution de gaz et/ou d'électricité sur le territoire de Walhain, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE.

2° De définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants à l'aulne desquels les offres des candidats intéressés seront comparées et évaluées :

- <u>Les stratégies et les actions du candidat en faveur de la transition énergétique, en matière de réduction de la précarité énergétique ainsi qu'en matière de proximité de la commune et des consommateurs du territoire</u>
  Les candidats remettront un dossier expliquant les stratégies envisagées et les étayeront des actions prévues et de cas concrets. Relativement à la transition énergétique, expliciter le plan de modernisation de l'éclairage public et spécifier les actions réalisées et planifiées en vue de rendre le réseau de distribution plus performant, notamment via le comptage communicant, la digitalisation de la conduite du réseau, le développement de nouveaux services, etc., dans le but de soutenir la transition énergétique et de permettre aux utilisateurs du réseau de distribution d'y participer activement. Ce dossier comprendra un maximum de 50 pages.
- <u>La capacité du candidat à garantir la continuité de ses missions de service public</u>
  Les candidats devront détailler, par tous les moyens utiles, qu'ils disposent de la taille suffisante par rapport à l'ambition dont ils font preuve quant à la procédure de renouvellement. Le rapport taille/ambition devra ainsi permettre au Conseil communal de déterminer si le candidat dispose des capitaux, de l'organisation, des ressources humaines (liste non exhaustive) suffisants pour rencontrer les exigences liées aux marchés communaux ainsi envisagés.
- <u>La qualité des services d'exploitation du/des réseaux et des services de dépannage du candidat</u>
  Les candidats devront détailler la manière avec laquelle leurs services sont organisés et ce, en reprenant les critères suivants (liste exhaustive) conformes aux statistiques remises annuellement à la CWaPE :
  1. *Electricité*
     A. Durée des indisponibilités en moyenne tension (heure/minute/seconde) :
        i. La durée des interruptions d'accès non planifiés et ce, en 2017, 2018 et 2019.
     B. Interruptions d'accès en basse tension :
        i. Nombre de pannes par 1000 EAN ;
        ii. Nombre de pannes par 100 km de réseau (basse tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019.
     C. Plaintes relatives à la forme d'onde de tension en basse tension :
        i. Nombre total de plaintes reçues par 1000 EAN (basse tension) et ce, en 2017, 2018 et 2019.
     D. Offres et raccordements :
        i. Nombre total d'offres (basse tension) ;
        ii. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019 ;

iii. Nombre total de raccordements (basse tension) ;
iv. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019.

E. Coupures non programmées :
i. Nombre total de coupures non programmées par 1000 EAN (basse ou moyenne tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019 ;
ii. Temps moyen d'arrivée sur site et ce, pour 2017, 2018 et 2019 ;
iii. Temps d'intervention moyen et ce, pour 2017, 2018, et 2019.

2. *Gaz*

A. Fuites sur le réseau :
i. Nombre de fuites sur les canalisations de distribution basse pression et ce, pour 2019 ;
ii. Nombre de fuites réparées sur branchement (extérieur et intérieur) par 100 branchements et ce, pour 2019.

B. Délai moyen d'arrivée sur site, en 2019, pour :
i. Dégât gaz ;
ii. Odeur gaz intérieure ;
iii. Odeur gaz extérieure ;
iv. Agression conduite ;
v. Compteur gaz (urgent) ;
vi. Explosion / incendie.

C. Demande de raccordement et délais et ce, en 2019 :
i. Pourcentage du respect du délai de demande de raccordement simple.

- <u>Les services proposés par le candidat aux utilisateurs du réseau de distribution</u>
  Les candidats devront détailler les services qu'ils proposent aux usagers de leurs réseaux et ce, en précisant a minima :
  - Les bureaux d'accueil accessibles pour les usagers ;
  - Les créneaux horaires d'ouverture de ceux-ci ;
  - L'éventail des moyens de communication mis à disposition des utilisateurs ;
  - Les services développés en vue de faciliter la vie des clients.

- <u>Les informations financières au terme des années 2020, 2019 et 2018</u>
  - La part des fonds propres du GRD ;
  - Les dividendes versés aux actionnaires ;
  - Les tarifs de distribution en électricité et gaz.

3° De fixer au 15 octobre 2021 la date ultime de dépôt des candidatures.

4° De fixer au 15 novembre 2021 la date ultime d'envoi des réponses complémentaires des candidats intéressés aux questions de la Commune sur leur candidature.

5° De transmettre copie de la présente délibération aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Région wallonne, à savoir AIEG, AIESH, ORES, RESA et REW.

6° De publier le présent appel à candidatures sur la page d'accueil du site internet de la Commune.

7° De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Même séance (7ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Marché public de fournitures relatif à l'acquisition et l'installation d'écrans interactifs dans les classes primaires des trois implantations scolaires communales – Conditions et mode de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, § 1er ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, dont l'article 42, § 1er, 1°, a) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement l'article 90, 1° ;

Vu la circulaire ministérielle du 24 janvier 2020 lançant un appel à projets destiné à financer un plan d'équipement « Ecole numérique » pour accélérer l'exploitation des outils informatiques au bénéfice de tous les apprentissages scolaires ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 6 avril 2020 portant ratification des dossiers de candidature spécifiques à chacune des trois implantations de l'école communale dans le cadre de l'appel à projets Ecole numérique 2020 ;

Vu le courrier du 29 juin 2020 du Service Public de Wallonie portant communication de la non-sélection du dossier de candidature des implantations scolaires communales dans le cadre de l'appel à projets Ecole numérique 2020 ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 3 mai 2021 décidant de préparer un marché public de fournitures relatif à l'acquisition et l'installation d'écrans interactifs pour équiper toutes les classes primaires des trois implantations scolaires ;

Vu l'avis requis de la Directrice financière Carole Louis daté du 14 juin 2021 sur base du dossier qui lui a été transmis le 13 juin 2021, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la transformation numérique de la société est une réalité qui est appelée à s'amplifier dans les prochaines années et à laquelle l'enseignement doit s'adapter, tant pour outiller les citoyens des futures générations à évoluer et s'épanouir dans un environnement digital que pour développer de nouvelles méthodes éducatives dans la transmission des savoirs et l'acquisition des compétences ;

Considérant qu'au niveau de la Fédération Wallonie-Bruxelles, la transition numérique a ainsi été identifiée comme une priorité concrétisée par la « Stratégie numérique pour l'éducation » issue des travaux du Pacte pour un Enseignement d'Excellence ;

Considérant que les écoles sont également appelées à développer leur stratégie numérique propre à l'occasion de l'élaboration de leur Plan de pilotage, en vue de soutenir les apprentissages, l'évolution des pratiques pédagogiques, ainsi que la gouvernance numérique de l'établissement, en mobilisant l'ensemble de l'équipe éducative dans la mise en œuvre de la transition numérique ;

Considérant qu'à cette fin, il y a lieu de lancer un marché public de fournitures relatif à l'acquisition et l'installation d'écrans interactifs dans toutes les classes primaires des trois implantations scolaires ;

Considérant en effet que les écrans interactifs constituent une véritable valeur ajoutée dans les classes en permettant de stimuler l'enseignement et de parfaitement servir la pédagogie active par le biais de visuels attrayants, associé à un environnement de collaboration riche et intuitif ;

Considérant que le montant global de ce marché public est inférieur à 139.000 € htva et ne requiert donc pas que son mode de passation soit soumis à publicité ;

Considérant que ce marché peut dès lors être passé par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur se réserve cependant le droit d'attribuer le marché sur base des offres initiales, sans négociation ;

Considérant que le montant de ce marché public de services à passer en procédure négociée sans publication préalable est inférieur à 31.000 € htva et ne requiert donc pas que son attribution par le Collège communal soit soumise à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 722/74151 du service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2021 ;

Entendu l'exposé de Mme l'Echevine Isabelle Van Bavel-De Cocq, chargée de l'Enseignement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Art. 1er - Il est passé un marché public de fournitures relatif à l'acquisition et l'installation d'écrans interactifs dans les classes primaires des trois implantations scolaires communales.

Art. 2 - A titre indicatif, le montant de ce marché est estimé à 35.000 € htva ou 42.350 € tvac.

Art. 3 - Le marché visé à l'article 1er est passé par procédure négociée sans publication préalable.

Art. 4 - Le cahier spécial des charges n° 2021-014 est applicable à ce marché.

Même séance (8ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Convention entre la Commune de Walhain et le Complexe sportif de Blocry relative à la natation scolaire pour l'année 2021-2022 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement primaire et maternel et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment l'article 19, § 1er ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mars 2003 fixant les conditions intégrales relatives aux bassins de natation ;

Vu la circulaire du 13 décembre 2012 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à l'organisation des cours de natation dans l'enseignement ordinaire ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du 20 mai 2019 à l'usage des utilisateurs des piscines du Complexe sportif du Blocry ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances du 2 septembre 2019 et du 31 août 2020 portant approbation de conventions entre la Commune de Walhain et le Complexe sportif de Blocry relatives à la natation scolaire pour les années 2019-2020 et 2020-2021 ;

Vu le courriel du 27 mai 2021 de M. Pascal Roekaut, pour le Complexe sportif de Blocry, sollicitant la signature d'une convention relative à l'utilisation de deux couloirs de natation chaque lundi matin du 6 septembre 2021 au 30 juin 2022 à la piscine du Blocry ;

Considérant la nécessité d'organiser les cours de natation pour les élèves des trois implantations de l'école communale de Walhain durant la prochaine année scolaire ;

Considérant que la natation scolaire est organisée depuis de nombreuses années au sein de la piscine Aqua Nil en raison de sa proximité et de l'absence de disponibilité des autres bassins de natation situés dans les communes avoisinantes ;

Considérant qu'en raison de sa dimension réduite, la piscine Aqua Nil est davantage destinée à des cours d'initiation à la natation par des élèves de 1ère et 2ème primaires et n'est dès lors pas la mieux adaptée à l'apprentissage de la natation par les enfants des classes de 3ème et 4ème primaires ;

Considérant que le Complexe sportif de Blocry dispose en revanche de deux piscines de 25 mètres, dont une basse à vocation exclusivement pédagogique ;

Considérant que l'école communale de Walhain s'est vue proposer d'y reconduire sa réservation des deux couloirs de nage dont elle bénéficie déjà depuis 2 années scolaires, chaque lundi de 10h à 10h30 pour la pratique de la natation par un maximum de 30 élèves ;

Considérant qu'il convient dès lors de renouveler, pour l'année 2021-2022, la convention relative à la natation scolaire à la piscine du Blocry ;

Considérant qu'afin d'optimiser l'efficacité de l'apprentissage de la natation, la fréquentation de cette piscine par l'école communale est ciblée envers les enfants des classes de 3ème et 4ème primaires, dont l'âge est le plus adéquat à cet effet ;

Considérant que la location des espaces de nage est calculée en fonction du nombre d'élèves inscrits (1,70 € par élève), du temps d'utilisation (30 minutes) et du nombre de couloirs occupés, à raison d'un maximum de 15 enfants par couloir, soit un montant total de 51 € par séance hebdomadaire ;

Entendu l'exposé de Mme l'Echevine Isabelle Van Bavel-De Cocq, chargée de l'Enseignement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et le Complexe sportif de Blocry relative à la natation scolaire pour l'année 2021-2022.

2° De transmettre copie de la présente délibération au gérant de l'infrastructure précitée.

* * *

Convention de collaboration entre la Commune de Walhain et le Complexe sportif de Blocry relative à la natation scolaire pour l'année 2021-2022

Entre, d'une part : Le Complexe Sportif de Blocry Asbl, inscrit à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0418.014.867, ayant son siège social Place des Sports 1à 1348 Louvain-la-Neuve, valablement représenté par M. Marc JEANMOYE, Directeur, conformément à ses statuts publiés aux annexes du Moniteur belge en date du 25 octobre 2004 et modifiés pour la dernière fois le 4 janvier 2018, ci-après dénommé « le Complexe Sportif de Blocry », d'une part ;

Et, d'autre part : L'Ecole communale de Walhain, représenté par M. Xavier DUBOIS, Bourgmestre, et M. Christophe LEGAST, Directeur général, ces derniers agissant en exécution de la délibération du Collège communal du 7 juin 2021, laquelle a été ratifiée au Conseil communal du 28 juin 2021, ci-après dénommée « L'Ecole » ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Sur base de votre demande de réservation et en tenant compte d'une optimalisation de l'occupation des piscines par le monde scolaire, le Complexe Sportif de Blocry met à la disposition exclusive de votre école les couloirs de nage en piscine basse et/ou piscine haute durant l'année scolaire 2021-2022, et pour les temps ci-après précisés.

En qualité de locataire, votre école dispose d'un droit d'exclusivité de jouissance et d'utilisation du ou des couloirs de nage ci-après précisé, à l'exclusion de toute autre personne à laquelle vous auriez le droit d'intimer l'ordre de quitter l'espace de nage qui vous est dévolu pendant le temps de votre jouissance, sur base du présent contrat.

Date de début : 6 septembre 2021
Date de fin : 30 juin 2022

A l'exception des congés scolaires : Toussaint (du 01/11/2021 au 05/11/2021), Noël (du 27/12/2021 au 07/01/2022), Carnaval (du 28/02/2022 au 04/03/2022), Pâques (du 04/04/2022 au 18/04/2022)

Autres dates officielles de la Fédération Wallonie-Bruxelles :
les 27/09/2021 et 06/06/2022 (Pentecôte)

Jour : LUNDI de 10h à 10h30 – couloir 2C

Article 2 – L'utilisation des vestiaires, des douches et des toilettes de la piscine par l'école est strictement limitée aux besoins découlant de l'exercice du droit de jouissance du ou des « couloirs » de nage qui vous sont attribués pour la durée bien précisée à l'article 1er.

Le dépôt d'une pièce d'identité ou badge est obligatoire pour tout retrait des clefs des vestiaires.

Article 3 - La location s'effectue par couloir. Pour des raisons de sécurité, le nombre recommandé est de 15 enfants par couloir.

Le Complexe Sportif de Blocry facturera la location des couloirs sur base des réservations introduites par l'école.

Article 4 – L'Ecole s'engage à utiliser la piscine à des fins essentiellement pédagogiques, dans le respect du règlement d'ordre intérieur dont un exemplaire est joint au présent contrat pour en faire partie intégrante.

L'Ecole ne pourra céder ses droits, ni sous-louer les couloirs de nage mis à sa disposition conformément à l'article 1er, sans accord préalable et écrit du Complexe Sportif de Blocry.

Article 5 – La location des espaces de nage est calculé en fonction du temps d'occupation de l'espace et du nombre de couloirs occupés.

Article 6 – L'Ecole s'engage à se conformer au mode de paiement décrit ci-après :

Au 30/09/2021 : facturation du mois de septembre
Au 21/10/2021 : facturation du solde de l'année civile
Au 21/01/2022 : facture du deuxième trimestre scolaire
Au 23/04/2022 : facture du troisième trimestre scolaire

Article 7 – Le Complexe Sportif de Blocry se réserve le droit d'interdire l'accès aux écoles qui ne sont pas en ordre de paiement. Les factures sont payables dans les vingt-et-un jours à dater de leur réception.

Article 8 – L'Ecole bénéficie d'un droit de jouissance et d'utilisation sur le ou les couloirs de nage précisé à l'article 1er et ce, dans le respect des prescriptions de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 13 juin 2013, le Complexe Sportif de Blocry constituant l'organisme responsable du respect de ces obligations légales

Les participants sont sous surveillance du ou des accompagnants dans l'ensemble des locaux de la piscine et dans le bassin.
Les accompagnants doivent respecter et faire respecter le règlement d'ordre intérieur.
Les accompagnants sont responsables de la discipline durant tout le séjour dans les locaux et le bassin.
Les accompagnants doivent avoir une attitude active en regard de leur mission.
Le plan interne d'urgence est joint en annexe du présent contrat.

Article 9 – L'encadrement pédagogique des cours de natation doit être qualifié et en nombre adapté au groupe.

Article 10 – L'utilisateur s'engage à souscrire une assurance en RC et accidents sportifs couvrant tout sinistre lui incombant en dehors de la responsabilité du Complexe Sportif de Blocry.

Article 11 – En piscine haute, l'encadrement pédagogique de l'apprentissage de la natation doit être doublé par une surveillance sécuritaire des nageurs.

Cette disposition obligatoire, suivant les prescriptions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2013, qui sera assurée par le personnel des piscines de Blocry, et qui constitue un accessoire indispensable à la jouissance et à l'utilisation des couloirs de nage précisés à l'article 1er par l'Ecole, implique un coût supplémentaire de 20 euros de l'heur qui vous sera porté en compte au prorata de votre occupation de la piscine haute.

Article 12 – La présente convention est conclue à dater de la signature des présentes jusqu'au 30 juin 2022. Ses dispositions sont réputées entrer en vigueur le 1er septembre 2021.

Fait à Ottignies Louvain-la-Neuve, le 10 juin 2021, en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Complexe Sportif de Blocry :	Pour la Commune de Walhain :	
Le Directeur,	Le Directeur général,	Le Bourgmestre,
Marc JEANMOYE	Christophe LEGAST	Xavier DUBOIS

Même séance (9ème objet)

ANIMATION : Convention entre la Commune de Walhain, l'Asbl Centre de Formation Sportive et le Football Club de Walhain relative à la mise à disposition d'infrastructures pour l'organisation et l'animation d'activités sportives et culturelles au Complexe sportif des Boscailles – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 mai 2020 arrêtant le règlement de redevance pour la mise à disposition de salles communales, de matériels de fête et de signalisations ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 mai 2020 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et les Asbl Football Club de Walhain et FCW Jeunes relative aux prestations de services et à l'accès à des installations sportives du stade de football des Boscailles ;

Vu le courriel du 16 mai 2021 de M. Dimitri Francis, pour le Centre de Formation Sportive, portant communication de son projet relatif à l'animation et l'organisation d'activités sportives et culturelles les mercredis, samedis et dimanches après-midi au Complexe sportif des Boscailles en collaboration avec l'Asbl Carbazole et le Football Club de Walhain ;

Considérant que le Centre de Formation Sportive est une Asbl qui propose des activités sportives et culturelles pour les jeunes âgés de 0 à 16 ans durant l'année scolaire et les vacances ;

Considérant que, par à son courriel du 16 mai 2021 susvisé, le Centre de Formation Sportive sollicite la mise à disposition de certaines infrastructures du Complexe sportif des Boscailles en vue d'y organiser et animer des activités sportives et culturelles les mercredis, samedis et dimanches après-midi en collaboration avec plusieurs partenaires locaux ;

Considérant que les infrastructures sollicitées par cette Asbl sont les suivantes :
- la buvette du bâtiment des Boscailles ;
- la salle polyvalente du bâtiment des Boscailles ;
- Les terrains de football du Complexe sportif des Boscailles (à l'exception du terrain n° 1) ;
- Le hall omnisport des Boscailles (en fonction des disponibilités) ;

Considérant que cependant que la salle polyvalente est indisponible car les créneaux horaires souhaités sont déjà occupés par d'autres utilisateurs ou affectés prioritairement à d'autres fins et que les utilisations du hall omnisport sont à convenir avec le Club omnisports de Walhain chargé de sa gestion ;

Considérant qu'en vertu de la convention portée par la délibération du 18 mai 2020 susvisée, la buvette et les terrains de football sont prioritairement mis à la disposition du Football Club de Walhain et du FCW Jeunes exclusivement pour leurs activités footballistiques ;

Considérant que l'article 1.4 de cette convention permet néanmoins à la Commune d'occuper et d'autoriser l'occupation de ces installations à titre occasionnel ou impératif pour des initiatives sportives ou culturelles et/ou pour répondre à des impératifs liés à sa mission de service public ;

Considérant par ailleurs que le règlement porté par la délibération du 18 mai 2020 susvisée fixe la redevance pour l'occupation des salles communales suivant un barème variable en fonction de la nature de l'activité qui y est réalisée par le bénéficiaire ;

Considérant que l'article 8 de ce règlement permet cependant de déroger à cette grille barémique via une convention particulière approuvée par le Conseil communal ;

Considérant que la dérogation au barème réglementaire se justifie par l'application d'une ristourne de 30 % sur le prix d'inscription aux activités pour les enfants habitant sur le territoire de Walhain, ainsi que pour les enfants des membres du personnel communal ;

Considérant qu'il convient dès lors de fixer dans une telle convention particulière les conditions d'occupation des infrastructures communales mises à disposition de l'Asbl Centre de Formation Sportive, en partenariat avec le Football Club de Walhain ;

Considérant que cette convention prévoit que la mise à disposition des infrastructures du Complexe sportif des Boscailles est consentie à titre gratuit, mais que l'Asbl est cependant tenue au paiement d'une participation forfaitaire aux frais d'éclairage et de chauffage, dont le montant est fixé à 6 € par heure d'occupation ;

Considérant que les infrastructures et leur calendrier d'occupation sont définis en annexe de la convention et que toute modification à cet égard devra faire l'objet d'un avenant sous la forme d'une nouvelle annexe soumise à l'approbation du Collège communal ;

Entendu l'exposé de Mme l'Echevine Isabelle Van Bavel, chargée de l'Accueil extrascolaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain, l'Asbl Centre de Formation Sportive et le Football Club de Walhain relative à la mise à disposition d'infrastructures pour l'organisation et l'animation d'activités sportives et culturelles au Complexe sportif des Boscailles.

2° De transmettre copie de la présente délibération aux Asbl précitées, ainsi que ladite convention dument signée en triple exemplaires.

* * *

Convention entre la Commune de Walhain et l'Asbl Centre de Formation Sportive et le Football Club de Walhain relative à la mise à disposition d'infrastructures pour l'organisation et l'animation d'activités sportives et culturelles au Complexe sportif des Boscailles

Entre :

- La Commune de WALHAIN, ayant son siège Place Communale 1 à 1457 Walhain, enregistrée sous le numéro d'entreprise 0216.690.575, ici représentée par M. Xavier Dubois, Bourgmestre, et M. Christophe Legast, Directeur général, agissant tous deux au nom du Collège communal conformément à l'article L1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ci-après dénommée « la Commune », d'une part ;
- L'Asbl Centre de Formation Sportive (CFS), dont le siège social est établi Rue Provinciale 225 à 1301 Bierges, enregistrée sous le numéro d'entreprise 0424.477.641 représentée par M. Sébastien Francis, Directeur, ci-après dénommée « l'Asbl », de seconde part ;
- L'Asbl Football Club de Walhain, dont le siège social est sis Rue Chapelle Sainte-Anne 11 à 1457 Walhain, enregistrée sous le numéro d'entreprise 0745.933.742, représentée par M. Geoffroy Cassart, Président, ci-après dénommée le « FC Walhain », d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er – Durant toute l'année scolaire, l'Asbl organise et anime en collaboration avec différents partenaires locaux des activités sportives et culturelles sur le territoire de la Commune de Walhain.

A cette fin, la Commune met à disposition de l'Asbl et de ses partenaires les infrastructures définies en annexe de la présente convention et selon le calendrier d'occupation y fixé.

Ces mises à disposition sont personnelles et ne peuvent être cédées à un tiers, même à titre gratuit. Toute sous-location est interdite.

Article 2 – Toute demande de réservation supplémentaire d'infrastructures ou de modification de leurs plages horaires d'occupation devra être soumise à l'approbation du Collège communal au plus tard deux semaines avant la date d'application et devra être accompagnée de la signature d'un avenant à la présente convention sous la forme d'une nouvelle annexe à celle-ci.

Le Collège communal se réserve le droit de ne pas accorder les mises à disposition supplémentaires ou modifications horaires sollicitées.

Dans le cas contraire et sauf dérogation expresse stipulée dans l'avenant visé à l'alinéa 1er, les articles 3 et suivants de la présente convention leur sont applicables.

Article 3 – Dans le cadre de la présente convention, les infrastructures visées en annexe sont mises gratuitement à la disposition de l'Asbl et de ses partenaires moyennant application d'une ristourne de 30 % sur le prix d'inscription aux activités pour les habitants de Walhain et les membres du personnel communal.

L'Asbl est toutefois tenue au paiement d'une participation forfaitaire aux frais d'éclairage et de chauffage des locaux concernés. Son montant est fixé à 6 € par heure d'occupation.

Article 4 – Le Collège communal peut, en cas d'urgence (élections anticipées, réunion extraordinaire, mesure de police, festivité spéciale…), annuler toute mise à disposition, et ce sans devoir accorder de dédommagement, ni d'indemnité aux l'Asbl concernées.

Dans ce cas, aucune participation forfaitaire aux frais d'éclairage et de chauffage des salles concernées n'est cependant due par les Asbl pour les heures de mise à disposition qui n'ont pas pu être honorées.

Article 5 – Pour bénéficier des mises à disposition visées aux articles 1er et 2, l'Asbl est tenue de verser sur le compte visé à l'article 6, une caution d'un montant de 150 €, valable pour toute l'année

scolaire, soit du 1er septembre au 30 juin, et qui est restituée à son dépositaire sur demande expresse à l'issue de l'année en cause, faute de quoi elle restera valable pour l'année suivante.

Article 6 – La caution visées à l'article 5 est payable sur le compte n° BE70 0910 0019 3625 de l'Administration communale auprès de la Banque Belfius, et ce préalablement à la remise des clés, dont toute reproduction est strictement interdite.

La participation forfaitaire aux frais d'éclairage et de chauffage visée à l'article 3, alinéa 2, est payable trimestriellement sur le même compte bancaire, à raison du montant calculé après information par l'Asbl du temps d'occupation effectif des infrastructures et ce, au plus tard dans les 15 jours de la transmission de la facture.

En cas de non-paiement des sommes dues, les mises à disposition des infrastructures pourront être considérées comme caduques par le Collège communal.

Article 7 – Le paiement des montants visés à l'article 6 n'entraîne pour la Commune aucune obligation de surveillance des infrastructures mises à disposition.

L'Asbl est rendue responsable des infrastructures mises à sa disposition et est tenue d'en assurer la garde jusqu'à la fin de chaque utilisation.

Sauf dérogation accordée par le Collège communal, l'Asbl est tenue d'assurer le rangement des locaux mis à sa disposition et de veiller à la mise en veilleuse des radiateurs, à l'extinction des éclairages, à la fermeture des portes et à la mise en service des alarmes.

Article 8 – En cas de destruction ou de dégradation des locaux mis à disposition, le coût de réhabilitation ou de réparation sera intégralement récupéré auprès de l'Asbl, en utilisant en priorité les sommes cautionnées.

La caution sera libérée, en tout ou en partie, après la restitution des clés et suivant l'état des lieux dressé à l'issue de la mise à disposition par l'agent communal désigné à cet effet.

Le solde éventuel sera facturé à l'Asbl. Dans cette perspective, celle-ci est tenue de souscrire une assurance couvrant les dégâts locatifs, ainsi que sa responsabilité civile, et à en produire une copie à l'Administration communale.

Article 9 – La présente convention est conclue pour une durée d'un an prenant cours le 1er septembre 2021 et renouvelable par tacite reconduction.

Chacune des parties pourra y mettre fin anticipativement moyennant un préavis notifié à l'autre partie au moins 3 mois avant l'échéance soit par lettre recommandée à la poste, la date du cachet postal faisant foi du départ du délai, soit contre récépissé de la part des soussignés.

Article 10 – En cas de difficultés liées à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties chercheront à trouver une solution de commun accord préalablement à toute autre intervention.

A défaut d'une telle solution, les litiges résultant de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Fait à Walhain, le 14 juin 2021, en triple exemplaires, chacune des parties recevant le sien.

Pour l'Asbl CFS :	Pour l'Asbl FC Walhain :	Pour la Commune de Walhain :	
Le Directeur,	Le Président,	Le Directeur général,	Le Bourgmestre,
Sébastien FRANCIS	Geoffroy CASSART	Christophe LEGAST	Xavier DUBOIS

* * *

Annexe initiale à la convention entre la Commune de Walhain et l'Asbl CFS et le FC Walhain

Article 1er – Les infrastructures mises à la disposition de l'Asbl Centre de Formation Sportive par la Commune de Walhain pour y organiser des activités sportives et culturelles en collaboration avec différents partenaires locaux sont sis Rue Chapelle Sainte-Anne 11 à 1457 Walhain et sont définies comme suit :

- la partie arrière de la buvette du bâtiment des Boscailles
- le terrain de football n° 4 du Complexe sportif des Boscailles

Article 2 – Les activités ont lieu les mercredis de 14h à 16h et de 16h à 17h30.

Les activités se déroulent par trimestre et sont réparties comme suit :

- Septembre – décembre (du 8 septembre au 22 décembre - 15 séances)
- Janvier – Mars (du 12 janvier 2022 au 3 avril 2022 - 11 séances)
- Avril – Juin (du 20 avril 2022 au 26 juin 2022 - 10 séances)

Article 3 – Les infrastructures visés à l'article 1er de la présente annexe sont mis à la disposition de l'Asbl selon les périodes définies à l'article 2 de la présente annexe moyennant accord du FC Walhain.

Article 4 – L'Asbl s'engage à informer trimestriellement la Commune du temps d'occupation effectif des infrastructures mises à sa disposition aux fins du calcul de sa participation forfaitaire aux frais d'éclairage et de chauffage visés à l'article 3, alinéa 2, de la convention.

Article 5 – L'Asbl s'engage à prendre en charge la gestion administrative des activités (inscriptions, renseignements, attestations de fréquentation, paiement des équipes pédagogiques, facturation aux parents, …).

Article 6 – L'Asbl veille à ce que tous les participants aux activités proposées soient couverts par une assurance responsabilité civile et une protection juridique. Elle se charge également de couvrir les moniteurs d'une assurance responsabilité civile et accident corporel.

Article 7 – Une réunion trimestrielle entre la Commune, représentée par la responsable ATL et l'Asbl sera organisée afin d'informer la Commune sur la programmation des activités et les partenariats locaux mis en place par l'Asbl.

Article 8 – L'Asbl s'engage à transmettre à la Commune et à ses partenaires un planning trimestriel des activités programmées et à intégrer le logo de la Commune dans toutes ses communications.

La Commune s'engage à promouvoir en collaboration avec le FC Walhain les activités organisées par l'Asbl et ses partenaires.

Article 9 – L'Asbl s'engage à respecter strictement les mesures sanitaires prises par le gouvernement pour limiter la propagation du coronavirus.

Fait à Walhain, le 14 juin 2021, en triple exemplaires, chacune des parties recevant le sien.

Pour l'Asbl CFS :	Pour l'Asbl FC Walhain :	Pour la Commune de Walhain :	
Le Directeur,	Le Président,	Le Directeur général,	Le Bourgmestre,
Sébastien FRANCIS	Geoffroy CASSART	Christophe LEGAST	Xavier DUBOIS

Même séance (10ème objet)

<u>ANIMATION</u> : Convention entre la Commune de Walhain et l'Asbl Bas Les Masques relative à la mise à disposition partielle de l'ancien bâtiment de l'école de la Communauté française sis Rue Abbesse 60 à Nil-Saint-Vincent – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 décembre 2017 portant approbation du projet d'acte notarié relatif à l'octroi par la Fédération Wallonie-Bruxelles d'un droit d'emphytéose à la Commune de Walhain sur un ancien bâtiment scolaire sis rue Abbesse 60 à Nil-Saint-Vincent ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 mai 2020 arrêtant le règlement de redevance pour la mise à disposition de salles communales, de matériels de fête et de signalisations ;

Vu le courrier du 11 janvier 2021 de M. Vincent Van Laethem, pour l'Asbl « Bas les Masques », proposant sa candidature spontanée à l'occupation du bâtiment de l'ancienne école de Nil-Saint-Vincent, sur un bien sis Rue Abbesse 60 à 1457 Walhain ;

Considérant que l'ancien bâtiment de l'école de la Communauté française à Nil-Saint-Vincent est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur et en zone de services publics et d'équipements communautaires au schéma de structure communal ;

Considérant que ce bâtiment n'a plus d'utilité scolaire et n'est actuellement plus occupé suite à la construction de nouvelles infrastructures scolaires sur le site ;

Considérant qu'en vue de pallier au risque de dégradation rapide de ce bâtiment, la Fédération Wallonie-Bruxelles a octroyé à la Commune un bail emphytéotique sur cet immeuble moyennant le paiement d'un canon unique de 200 € et pour une durée de 54 ans ;

Considérant que l'emphytéose est un droit réel immobilier permettant à son titulaire d'avoir la pleine jouissance du bien immobilier dont il exerce tous les droits attachés à la propriété ;

Considérant que par son courrier du 11 janvier 2021 susvisé, M. Vincent Van Laethem, Coordinateur de l'Asbl Bas les Masques pour son implantation de Mont-Saint-Guibert, sollicite la mise à disposition partielle de cet ancien bâtiment de l'école de Nil-Saint-Vincent ;

Considérant que l'Asbl Bas les Masques est une association citoyenne reconnue comme Organisation de jeunesse et Centre d'expression et de créativité par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que cette Asbl a pour objet l'épanouissement des jeunes à travers les arts scéniques en leur proposant des stages et des ateliers artistiques hebdomadaires portant sur diverses thématiques en fonction de leurs envies ou de l'actualité ;

Considérant que la localisation de cet ancien bâtiment scolaire, à côté des sections maternelle et primaire de l'actuelle école fondamentale « Le Bon Départ », apparaît très appropriée pour ce type d'affectation ;

Considérant qu'il convient dès lors de fixer dans une convention les conditions d'occupation de ces locaux communaux mis à disposition de l'Asbl Bas les Masques ;

Considérant que cette convention prévoit que la mise à disposition des locaux de l'ancien bâtiment de l'école de Nil-Saint-Vincent est consentie moyennant le paiement d'un loyer de 2.000 € par an, ainsi que d'une participation forfaitaire aux frais d'électricité, d'eau et de chauffage, dont le montant est fixé à 3 € par heure d'occupation et porté à 15 € lorsque l'occupation journalière excède 5 heures ;

Considérant que les locaux mis à disposition et leur calendrier d'occupation sont définis en annexe de la convention et que toute modification à cet égard devra faire l'objet d'un avenant sous la forme d'une nouvelle annexe soumise à l'approbation du Collège communal ;

Considérant que des travaux de sécurisation du bâtiment et de mise en conformité de ses installations sanitaires, de chauffage, d'électricité, d'alarme et de protection contre l'incendie seront réalisés par la Commune avant la mise à disposition effective ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 11 voix pour, 2 voix contre et 4 abstentions ;

DECIDE :

1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et l'Asbl Bas Les Masques relative à la mise à disposition partielle de l'ancien bâtiment de l'école de la Communauté française sis Rue Abbesse 60 à Nil-Saint-Vincent.

2° De transmettre copie de la présente délibération à l'Asbl précitée, ainsi que ladite convention dument signée en double exemplaires.

* * *

Convention de collaboration entre la Commune de Walhain et l'Asbl « Bas les Masques » relative à la mise à disposition de locaux dans le cadre de l'organisation d'ateliers et stages des arts scéniques dans le bâtiment de l'ancienne école de Nil-Saint-Vincent

Entre, d'une part, la Commune de WALHAIN, ayant son siège Place Communale 1 à 1457 Walhain, représentée par son Collège communal en la personne de M. Xavier Dubois, Bourgmestre, et M. Christophe Legast, Directeur général, ci-après dénommée « la Commune » ;

Et d'autre part, l'Asbl Bas les Masques, ayant son siège rue des Fontaines 60 à 1300 Wavre, représentée par M. Philippe Van Laethem, Directeur, ci-après dénommée « l'Asbl » ;

La Commune et l'Asbl étant désignées conjointement ci-après « les Parties » ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er – L'Asbl organise des ateliers durant l'année scolaire et des stages pendant les vacances scolaires autour des arts de la scène sur le territoire de la Commune de Walhain.

A cette fin, la Commune met à disposition de cette Asbl les locaux définis en annexe de la présente convention et selon le calendrier d'occupation y fixé.

Ces mises à disposition sont personnelles et ne peuvent être cédées à un tiers, même à titre gratuit. Toute sous-location est interdite.

Article 2 – Préalablement à la mise à disposition, la Commune s'engage à mettre en conformité les installations sanitaires, d'électricité, de chauffage, d'alarme et de protection contre l'incendie, en vue de sécuriser le bâtiment.

L'Asbl s'engage à effectuer durant la période de mise à disposition des petits travaux de rafraichissement des locaux (peintures…).

Article 3 – Toute demande de réservation supplémentaire de locaux ou de modification de leurs plages horaires d'occupation devra être soumise à l'approbation du Collège communal au plus tard deux semaines avant la date d'application et devra être accompagnée de la signature d'un avenant à la présente convention sous la forme d'une nouvelle annexe à celle-ci.

Le Collège communal se réserve le droit de ne pas accorder les mises à disposition supplémentaires ou modifications horaires sollicitées.

Dans le cas contraire et sauf dérogation expresse stipulée dans l'avenant visé à l'alinéa 1er, les articles 3 et suivants de la présente convention leur sont applicables.

Article 4 – Dans le cadre de la présente convention, les locaux communaux visés en annexe sont mis à la disposition de l'Asbl moyennant paiement d'un loyer fixé à 2.000 € par an.

L'Asbl est également tenue au paiement d'une participation forfaitaire aux frais d'électricité, d'eau et de chauffage des locaux concernés. Son montant est fixé à 3 € par heure entière de mise à disposition, telle que fixée en annexe de la présente convention et quelle que soit la durée d'occupation réelle. Ce montant est réduit à 1,50 € par demi-heure de mise à disposition et est fixé à 15 € lorsque l'occupation journalière excède 5 heures.

Article 5 – Pour bénéficier des mises à disposition visées aux articles 1er et 2, l'Asbl est tenue de verser sur le compte visé à l'article 6, une caution d'un montant de 2.500 €, valable pour toute la durée de l'occupation et qui est restituée à son dépositaire au terme de la convention.

Article 6 – La caution visée à l'article 5 est payable sur le compte n° BE70 0910 0019 3625 de l'Administration communale auprès de la Banque Belfius de la manière suivante :

1) Un montant de 1.250 € préalablement à la remise des clés, dont toute reproduction est strictement interdite ;
2) Un montant de 1.250 € au début de la seconde année d'occupation et ce, pour le 31 janvier 2023 au plus tard.

Le loyer ainsi que la participation aux frais d'électricité, d'eau et de chauffage sont payables sur le même compte bancaire, à raison du montant fixé à l'article 4 de la présente convention, et ce au plus tard le 30 juin de chaque année d'occupation.

En cas de rupture de la convention en cours d'année, le loyer ainsi que la participation aux frais d'électricité, d'eau et de chauffage sont dus au prorata des mois occupés à partir du 1er janvier de l'année en cours.

Article 7 – Les parties dressent contradictoirement un état des lieux détaillé et à frais communs. Cet état des lieux est dressé, soit au cours de la période où les locaux sont inoccupés, soit au cours du premier mois d'occupation. Il est annexé à la présente convention.

Article 8 – La remise des clés est opéré en concertation avec le Service des Travaux de la Commune en vue de permettre si nécessaire le dépôt du matériel de l'Asbl préalablement à la mise à disposition.

Article 9 – Le paiement des montants visés aux articles 4 et 5 n'entraîne pour la Commune aucune obligation de surveillance des locaux mis à disposition.

L'Asbl est rendue responsable des locaux mis à sa disposition et est tenue d'en assurer la garde en bon père de famille durant les périodes et heures d'occupation définies en annexe de la présente convention et ce, pendant toute la durée de la convention.

Article 10 – Sauf dérogation accordée par le Collège communal, l'Asbl est tenue d'assurer le rangement des locaux mis à sa disposition et de veiller à la mise en veilleuse des radiateurs, à l'extinction des éclairages, à la fermeture des portes et à la mise en service des alarmes.

La Commune met à disposition de l'Asbl le matériel et les fournitures nécessaires à l'entretien des locaux.

Article 11 – La gestion des déchets est effectuée conformément au règlement communal en vigueur. A cette fin, la Commune met à disposition de l'Asbl un conteneur noir d'une contenance de 240 litres pour les déchets ménagers résiduels ainsi qu'un conteneur jaune d'une contenance de 240 litres pour les papiers-cartons.

Article 12 – L'aménagement et la personnalisation des locaux mis à disposition est laissé à la liberté de l'Asbl. Toutefois, la fixation de matériel ou de matériau de quelque nature que ce soit, à l'exception de l'apposition de poster, ne peut être réalisée qu'en concertation avec la Commune.

Article 13 – En cas de destruction ou de dégradation des locaux mis à disposition, le coût de réhabilitation ou de réparation sera intégralement récupéré auprès de l'Asbl, en utilisant en priorité la somme cautionnée.

La caution sera libérée, en tout ou en partie, après la restitution des clés et suivant l'état des lieux dressé à l'issue de la mise à disposition par l'agent communal désigné à cet effet.

Le solde éventuel sera facturé à l'Asbl. Dans cette perspective, celle-ci est tenue de souscrire une assurance couvrant les dégâts locatifs, ainsi que sa responsabilité civile, et à en produire une copie à l'Administration communale.

Article 14 – La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans prenant cours le 1er janvier 2022 pour se terminer de plein droit le 31 décembre 2032 à 23h59, sauf reconduction ou cessation anticipée en application de l'article 15 de la présente convention.

A l'échéance du terme susvisé, la convention est renouvelée par tacite reconduction pour une durée similaire et dans les mêmes conditions, sauf décision du Collège communal de modifier les conditions du renouvellement.

Article 15 – Chacune des parties pourra mettre fin anticipativement à la présente convention moyennant un préavis notifié à l'autre partie au moins 2 ans avant l'échéance soit par lettre recommandée à la poste, la date du cachet postal faisant foi du départ du délai, soit contre récépissé de la part des soussignés.

Par dérogation à l'alinéa 1er du présent article, les parties s'engagent à ne pas mettre fin anticipativement à la présente convention durant les 5 premières années d'occupation.

Article 16 – En cas de difficultés liées à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties chercheront à trouver une solution de commun accord préalablement à toute autre intervention.

A défaut d'une telle solution, les litiges résultant de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Fait à Walhain, le 7 juin2021, en double exemplaires, chacune des parties recevant le sien.

Pour l'Asbl Bas les Masques :	Pour la Commune de Walhain :	
Le Directeur,	Le Directeur général,	Le Bourgmestre,
M. Philippe VAN LAETHEM	Christophe LEGAST	Xavier DUBOIS

* * *

Annexe initiale à la convention entre la Commune de Walhain et l'Asbl Bas les Masques

Article 1er – L'ancienne école de de Nil-Saint-Vincent est mis à la disposition de l'Asbl Bas les masques par la Commune de Walhain pour y organiser les ateliers et les stages en art scéniques est situé Rue Abbesse 60 à 1457 Walhain et comprend les locaux suivants tels que représentés et dénommés dans le plan annexé à la présente convention :

- Le rez-de-chaussée composé de :
  - Hall d'entrée et des sanitaires
  - Une grande salle
  - 2 salles moyennes
  - Un couloir donnant accès au premier étage
- Le premier étage composé de :
  - Une petite salle avec deux placards de part et d'autre
  - Une petite salle
  - Un bureau
  - Une salle de réunion

- La cour (terrasse), le préau ainsi que le jardin situé à l'avant du bâtiment.

Article 2 – Le second étage, le petit local situé à gauche dans la cour d'entrée (terrasse), la cave et le garage situé à l'arrière de la grande salle ne sont pas repris dans le plan et ne sont pas compris dans la présente mise à disposition.

Article 3 – A l'exception de la salle de réunion et du bureau situé au 1er étage qui sont exclusivement réservé à l'Asbl, celle-ci accepte de partager les locaux mis à disposition avec d'autres associations autorisées par la Commune à occuper le bâtiment en dehors des plages horaires définies à l'article 4 de la présente annexe.

Article 4 – Les locaux visés à l'article 1er de la présente annexe sont mis à la disposition de l'Asbl pour l'organisation de :

1. Ateliers en art scénique conformément aux plages horaires suivantes durant l'année scolaire :
    - Tous les mardis de 19h à 22h30
    - Tous les mercredis de 13h à 22h30
    - Tous les jeudis de 18h à 22h
    - Tous les vendredis de 16h à 20h30
    - Tous les samedis 9h à 20h
2. Stages en art scénique conformément aux périodes suivantes :
    - Les deux semaines de Pâques (vacances de printemps)
    - Les deux premières semaines du mois de juillet
    - Les deux dernières semaines du mois d'août

Article 5 – Sur base des plages horaires et périodes de mises à dispositions déterminées par l'article précédente, le montant versé par l'Asbl à titre de participations forfaitaires aux frais d'électricité, d'eau et de chauffage des locaux visés à l'article 1er de la présente annexe est fixé à 3.090 € par an en application de l'article 4, alinéa 2, de la convention.

Fait à Walhain, le 7 juin2021, en double exemplaires, chacune des parties recevant le sien.

Pour l'Asbl Bas les Masques :	Pour la Commune de Walhain :	
Le Directeur,	Le Directeur général,	Le Bourgmestre,
M. Philippe VAN LAETHEM	Christophe LEGAST	Xavier DUBOIS

Ont voté pour : MM. Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Jean-Marie GILLET ; Olivier PETRONIN ; Xavier DUBOIS ; Vincent EYLENBOSCH ; Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ ; Serge-Francis SPRIMONT ; Mélanie HAUBRUGE ; Bernadette VANDENBOSCH ; Nadia LEMAIRE.
Ont voté contre : MM. Isabelle DENEF-GOMAND ; Didier HAYET .
Se sont abstenus : MM. Laurence SMETS ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Ria BREYNE ; Jean-Paul DELFORGE.

Même séance (11ème objet)

SECRETARIAT : Rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues au cours de l'exercice 2020 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L6421-1, §§ 2 et 3 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu le courriel du 14 juin 2018 du Service Public de Wallonie portant communication du modèle de rapport de rémunération à utiliser pour satisfaire aux obligations introduites par l'article 71 du décret du 29 mars 2018 susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 mai 2021 relative au rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues au cours de l'exercice 2020 ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 2 et 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par l'article 71 du décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

1) Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;

2) Ce rapport contient également :
   a) la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
   b) la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;

3) Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 2, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en ce qui concerne les informations contenues dans ce rapport, il convient de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
- Seuls les membres du Conseil communal, de la Commission communale des Finances et de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ou dans la Commission communale des Finances ;
- Des jetons de présence ne sont versés aux membres suppléants de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM), en ce compris les membres du Collège, que lorsque le membre effectif qu'ils remplacent est absent ;
- Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;
- Les taux de présence ne tiennent pas compte des séances du Collège communal, ni des réunions dans les organismes extérieurs à la Commune ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant cette même date du 30 septembre, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en attendant la réception des rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport des informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'approuver le rapport de rémunération de la Commune de Walhain pour l'exercice 2020 réalisé suivant le modèle communiqué par le Service Public de Wallonie.

2° De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon, accompagnée dudit rapport de rémunération et de son tableau annexe.

COMITE SECRET

Même séance (12ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Octroi d'une interruption de carrière complète à une institutrice maternelle définitive du 1er septembre 2021 au 31 août 2022 pour raisons personnelles (5ème année) – Approbation

Même séance (13ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Octroi d'une mise en disponibilité complète à une institutrice primaire définitive du 1er septembre 2021 au 31 août 2022 pour convenance personnelle (1ère année) – Approbation

La séance est levée à 21h15.

PAR LE CONSEIL,

La Secrétaire ff., Le Bourgmestre,

Biyela MATONDO Xavier DUBOIS